



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne Franche-Comté**  
Unité départementale de la Côte d'Or

### **ARRETE PREFECTORAL N° 619 DU 03 MAI 2021**

portant modifications de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 autorisant la société BREDILLET à exploiter une carrière à Beaumont-sur-Vingeanne

Société BREDILLET

Communes de Beaumont-sur-Vingeanne

LE PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

#### **VISAS ET CONSIDÉRANTS**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 autorisant la société BREDILLET à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires et ses installations annexes à Beaumont-sur-Vingeanne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant modifications de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 avril 2020 portant modifications de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 ;
- Vu** la demande du 25 février 2021 présentée par la société BREDILLET ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 11 mars 2021 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 19 mars 2021 ;
- Vu** l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet d'arrêté ;

**Considérant** que la société BREDILLET est autorisée à exploiter une carrière située à Beaumont-sur-Vingeanne et ses installations annexes par l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 susvisé, pour une durée de 30 ans ;

**Considérant** que la société BREDILLET projette la modification de ses installations par le remplacement de l'installation de criblage fixe au profit d'une installation de criblage mobile ;

**Considérant** que la demande ne fait pas évoluer le périmètre précédemment autorisé qui demeure inchangé ; qu'il n'y a pas d'extension géographique de la carrière ;

**Considérant** qu'il y a une extension de capacité au titre de la rubrique 2515-1 par l'augmentation de la puissance totale des machines ; que la modification ne fait pas entrer dans, ni n'atteint en elle-même, le seuil de la rubrique 2515-1 (E) ; que l'extension de capacité n'est pas soumise à examen au cas par cas et ne doit pas faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale ;

**Considérant** qu'aucun arrêté ministériel ne fixe de seuils quantitatifs ou de critères à examiner concernant la rubrique 2515 pour l'examen de la substantialité de la modification ;

**Considérant** que la modernisation de l'installation de criblage n'est pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il n'y a pas en conséquence de modification substantielle apportée à la carrière ou à son mode d'exploitation au sens du point I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ; qu'il n'y a pas lieu de procéder aux consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-22 à R.181-32 du code de l'environnement compte tenu de la nature et de l'ampleur du projet ; qu'il y a lieu toutefois d'adapter les prescriptions de l'autorisation du 19 novembre 2012 susvisée ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Actualisation du tableau des rubriques de la nomenclature

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 susvisé est remplacé par le suivant :

Rubriques	Installations	Caractéristiques	R
2510-1	Exploitation de carrières	Superficie autorisée : 169 723 m <sup>2</sup>  Production annuelle maximale : 100 000 tonnes  Production annuelle moyenne : 80 000 tonnes  Volume maximal à extraire : 1,301 millions de m <sup>3</sup>	A
2760-3	Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : Installations de stockage de déchets inertes	Volume maximal de déchets stockés : 300 000 m <sup>3</sup> (12 000 m <sup>3</sup> x 25 années) Quantité de déchets inertes maximale annuelle admissible : 20 000 m <sup>3</sup> Quantité de déchets inertes	E

Rubriques	Installations	Caractéristiques	R
		moyenne annuelle admissible : 12 000 m <sup>3</sup> Densité : 1,8 t/m <sup>3</sup>	
2515-1.a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	364 kW : - Concasseur McCloskey I44 – 269 kW - Crible mobile McCloskey S190 – 95 kW	E
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	6 000 m <sup>2</sup>	D
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant inférieur à 100 m <sup>3</sup>	Volume annuel équivalent distribué : 8 m <sup>3</sup>	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 tonnes	Fuel domestique : cuve de 2 m <sup>3</sup> Volume équivalent stocké : 0,4 m <sup>3</sup>	NC

\* : R : Régime – A : autorisation – E : enregistrement – D : déclaration – NC : non classable

## Article 2 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Beaumont-sur-Vingeanne et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Beaumont-sur-Vingeanne pendant une durée minimum d'un mois ; Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et adressé à la préfecture de la Côte d'Or ;

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Côte d'Or pendant une durée minimale de quatre mois ;

4° Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### **Article 3 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal Administratif peut être saisi, dans les délais mentionnés au 1° et 2° du deuxième alinéa, d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du deuxième alinéa.

### **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Côte d'Or, le maire de Beaumont-sur-Vingeanne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Cet arrêté sera notifié à la société BREDILLET par lettre recommandée avec avis de réception.

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de Cabinet

SIGNE

Danyl AFSOUD